

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

1. L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021, est modifié par le remplacement de « 30 novembre 2022 » par « 31 mai 2023 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2022.

78528

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

Conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), la Société de l'assurance automobile du Québec publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par la Société à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

La Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-3103 du 20 octobre 2022.

Le président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec,
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151.2, 195, par. 32^o et 195.1, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4) est modifié par le remplacement de l'article 35 par les suivants :

«**35.** La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique est de 180,91 \$.

S'il reste à courir moins de 12 mois entre la date d'échéance et la date d'expiration d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique, la contribution d'assurance exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le troisième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'échéance et la date d'expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue au premier alinéa.

35.1. Pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le troisième alinéa de l'article 35 par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

35.2. Les règles prévues aux articles 19 à 23 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 24 s'appliquent à l'égard du permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique, avec les adaptations nécessaires. ».

2. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «deuxième alinéa de l'article 35» par «troisième alinéa de l'article 35».

3. Malgré l'article 1 de ce règlement, le renvoi prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 40 de ce règlement se rapporte au texte du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en ce qui concerne un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique délivré à compter du 1^{er} janvier 2023.

4. Malgré l'article 35 de ce règlement, édicté par l'article 1 du présent règlement, aucune contribution d'assurance annuelle n'est exigible à l'égard d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78524

Avis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

Conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), la Société de l'assurance automobile du Québec publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par la Société à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

La Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-3103 du 20 octobre 2022.

*Le président du conseil d'administration de la
Société de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 624, par. 3^o, 3.1^o et 4.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C 24.2, r. 27) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de «visée à l'article 6 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» par «portant les lettres «PRP»».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur,» et de «ou d'un permis restreint»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «l'un de ces permis délivrés» par «celui délivré».

3. L'article 4.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de «l'article 76» par «l'article 76.1.1».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78525

A.M., 2022

Arrêté du ministre de la Justice en date du 27 octobre 2022

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence,